

Document:-
A/CN.4/SR.2883

Compte rendu analytique de la 2883e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

36. M. MANSFIELD dit qu'il respecte pleinement le droit de M^{me} Escarameia d'exprimer son opinion, mais qu'il tient à ce que la sienne soit également consignée. Il pense que la Commission a parcouru un long chemin et accompli des progrès considérables depuis qu'elle a entrepris d'examiner le sujet. Lorsque le premier Rapporteur spécial a présenté son premier rapport¹⁵⁶, la plupart des États étaient d'avis que les victimes d'un dommage transfrontière devaient supporter seules les pertes occasionnées par ce dommage. Par la suite, l'on a accepté l'idée que les États qui entreprenaient des activités dangereuses devaient avoir certaines obligations, en particulier en matière de prévention, mais la situation des victimes en cas de survenance d'un dommage malgré le respect de ces obligations demeurait préoccupante. Aujourd'hui, comme l'explique le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, il est jugé inacceptable que les États s'engagent dans des activités dangereuses sans prévoir des mécanismes appropriés permettant d'assurer une indemnisation prompte et adéquate à toute victime d'un dommage transfrontière découlant de ces activités. Compte tenu de cette exigence, les projets de principe qui viennent d'être adoptés offrent un ensemble cohérent et pertinent. Aucun État soucieux de préserver sa position sur le plan international n'aurait l'idée de les négliger et en ce sens, ils représentent un progrès considérable. Bien entendu, il serait hautement souhaitable que ces principes soient renforcés et qu'ils revêtent la forme d'une convention qui serait universellement adoptée, mais la situation actuelle est largement préférable à celle que représenterait une convention qui recueillerait l'adhésion d'une poignée d'États. Il ne faut pas négliger l'influence que peut avoir une déclaration de ce type formulée par un organe tel que la Commission du droit international.

37. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission et, en particulier, les membres du Comité de rédaction et le Président de la Commission pour avoir permis d'achever cette «saga» à laquelle a donné lieu le sujet de la responsabilité internationale depuis qu'il a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission, en 1978¹⁵⁷. Les difficultés théoriques que présentait le sujet, associées à la charge émotionnelle résultant d'incidents survenus au fil des ans dans le monde ont fait que, parfois, les moyens que supposait cet exercice semblaient dépassés. Pendant ce temps, la pratique des États continuait d'évoluer et différents types de mesures et d'instruments ont été adoptés. La complexité du sujet s'en est accrue. C'est pourquoi l'adoption des projets de principe représente un progrès considérable. Certes, la question de la forme est importante, mais elle peut encore être débattue à la Sixième Commission et, après tout, les États sont le mieux placés pour la trancher. Quant à la Commission, elle a enfin accompli sa tâche, qui consistait essentiellement à identifier tous les éléments qui permettraient de dégager des critères raisonnables en vue de garantir que les victimes de dommages transfrontières n'aient pas à supporter seules les pertes pouvant en découler, ce qui aurait pu se produire si les questions en jeu n'avaient pas été clarifiées. La Commission peut être fière du travail qu'elle a accompli et qui aura sans aucun doute une influence notable sur le comportement des États.

¹⁵⁶ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/334 et Add.1 et 2, notamment p. 247, par. 13 à 15.

¹⁵⁷ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 167 à 169, document A/33/10, chap. VIII, sect. C, annexe.

38. Le PRÉSIDENT, remerciant le Rapporteur spécial et le félicitant pour son travail, son pragmatisme et son sens du devoir, se dit convaincu que la communauté des nations saura apprécier le résultat de cet effort.

La séance est levée à 11 h 30.

2883^e SÉANCE

Mardi 6 juin 2006, à 10 h 5

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Rodríguez Cedeño, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹⁵⁸ (A/CN.4/560, sect. G, A/CN.4/558 et Add.1 et 2¹⁵⁹, A/CN.4/572¹⁶⁰ et 574¹⁶¹, A/CN.4/L.685 et Corr.1)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. MANSFIELD présente le rapport du Comité de rédaction sur le sujet intitulé «Les réserves aux traités» en raison de l'absence du Président du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial pour le sujet, qui a exprimé son regret de ne pouvoir participer à la séance. Le rapport figure dans le document A/CN.4/L.685 et Corr.1. Aux deux réunions qu'il a consacrées au sujet, les 23 et 24 mai 2006, le Comité de rédaction a examiné cinq projets de directive qui lui avaient été renvoyés par la Commission réunie en plénière à sa cinquante-septième session¹⁶². Il a également réexaminé deux projets de directive qui avaient déjà été adoptés, en vue de revoir les termes qui y étaient employés à la lumière du débat que la Commission avait tenu sur le sujet en 2005¹⁶³. Les cinq projets de directive traitent de la validité substantielle des réserves. Le terme «validité», assez général, renvoie aux conditions de forme et de fond nécessaires à la formulation de réserves. Les directives se situent dans la troisième

¹⁵⁸ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 72, par. 437.

¹⁵⁹ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie). Pour la présentation et l'examen du dixième rapport du Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 2005*, vol. I, 2854^e séance, p. 168 et 2856^e à 2859^e séances, p. 186 à 221, *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 64 à 72, par. 333 à 436, et *infra* 2888^e à 2891^e séances.

¹⁶⁰ Reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁶¹ *Idem*.

¹⁶² *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 72, par. 435.

¹⁶³ *Ibid.*

partie du Guide de la pratique, qui aura l'intitulé général de «Validité des réserves». Pour distinguer entre la validité substantielle et la validité générale, le Comité de rédaction a décidé de désigner la première par le terme «validité matérielle». Il a estimé que l'emploi des termes «validité» et «validité matérielle» permettrait de clarifier une question fort débattue et contribuerait à accroître la cohérence et la précision du projet de directives. Les questions terminologiques en jeu et le choix du terme «validité» par la Commission seront analysés dans le commentaire.

2. Le projet de directive 3.1 se lit comme suit:

«3.1 Validité matérielle d'une réserve

«Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

«a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

«b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;

«c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.»

Ce projet de directive était initialement intitulé «Faculté de formuler une réserve». Il y a eu une longue discussion en plénière sur son titre et son contenu, ce dernier reproduisant fidèlement l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986¹⁶⁴. Le Comité a examiné le texte très en détail, et bien qu'il ait été d'abord suggéré d'omettre le facteur temporel, puisqu'il figurait dans la définition donnée au projet de directive 1.1, il a finalement été décidé de le conserver. De fait, cet élément figure aussi dans l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986.

3. Le projet de directive porte à présent le titre «Validité matérielle d'une réserve». Le Comité de rédaction en a envisagé plusieurs, inspirés des propositions qui avaient été faites en plénière et par le souhait d'aligner le titre de la directive sur celui de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986, qui est «Formulation des réserves». Il a été observé, cependant, qu'un titre similaire avait déjà été employé pour le projet de directive 2.1.3 (Formulation d'une réserve au plan international). En fin de compte, le Comité a choisi le titre actuel en tenant compte du fait que ce projet de directive serait le premier de la troisième partie consacrée à la validité des réserves. L'expression «validité matérielle d'une réserve» renvoie à l'aspect substantiel des réserves valides, tandis que le terme «validité» est plus générique et englobe à la fois les conditions de fond de la validité et celles de forme. Il est entendu que cette distinction sera également établie dans le commentaire du projet de directive.

4. Le projet de directive 3.1.1 se lit comme suit:

«3.1.1 Réserves expressément interdites par le traité

«Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

«- interdisant toute réserve;

«- interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée; ou

«- interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.»

Le débat en plénière a permis de constater une divergence entre le chapeau du projet de directive et le reste du texte: l'expression générale «interdite par le traité», dans le chapeau, n'était pas tout à fait conforme aux deuxième et troisième alinéas («interdisant des réserves à des dispositions spécifiques»; «interdisant certaines catégories de réserves»)¹⁶⁵. Le Comité a considéré que l'ajout des membres de phrase «et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée» et «et si une réserve relevant de l'une de ces catégories a été formulée», respectivement, assurerait une certaine cohérence entre le chapeau et le texte.

5. Le Comité a tenu une longue discussion sur l'emploi du mot «expressément» dans le titre et le texte de la directive. La question de l'interdiction «implicite» a été soulevée, et l'on a exprimé l'avis qu'une telle interdiction était propre à certains types de traités tels que les actes constitutifs d'organisations internationales et les conventions de l'OIT, bien qu'il ait été aussi observé que dans le deuxième cas, l'interdiction découlait plutôt de la pratique que des conventions elles-mêmes. Il a été remarqué que le critère de la compatibilité avec «l'objet et le but» convenait à toutes les catégories possibles d'interdiction des réserves, qu'elles soient expresses ou implicites. Le Comité de rédaction s'est par ailleurs demandé s'il serait utile d'élaborer une directive distincte portant sur les réserves aux actes constitutifs d'organisations internationales. Il a décidé que le commentaire du projet de directive 3.1.1 couvrirait cette catégorie, mais qu'il était souhaitable que le Rapporteur spécial élabore à cette fin un projet de directive qui serait présenté en plénière.

6. Le Comité a estimé que le mot «expressément» devait être conservé dans le titre et inclus dans la partie liminaire du projet de directive. Sa signification devait être expliquée dans le commentaire, de même que la possibilité d'une interdiction implicite des réserves. Les réserves formulées en dépit de leur interdiction implicite devraient satisfaire au critère de la compatibilité avec «l'objet et le but».

7. Le projet de directive 3.1.2 se lit comme suit:

«3.1.2 Définition des réserves déterminées

«Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément

¹⁶⁴ Ibid., p. 69-70, par. 400 et 401.

¹⁶⁵ Ibid., p. 70, par. 402.

envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.»

La directive contient une définition générale de l'expression «réserves déterminées», qui figure à l'alinéa *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986. Le libellé initial tentait de combiner une définition des réserves déterminées et celle des «réserves autorisées» décrites au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986. Compte tenu du débat tenu en plénière, qui avait montré la nécessité de déterminer si le traité n'autorisait que certaines réserves particulières – et, dans l'affirmative, si une réserve formulée entraînait dans cette catégorie¹⁶⁶ – le Comité de rédaction a choisi une approche plus générale et globale. Les mots «autorisées par le traité» ont donc été remplacés par «envisagées dans le traité».

8. Il a également été observé que des réserves déterminées pouvaient être formulées, non seulement à certaines dispositions particulières, mais aussi au traité dans son ensemble. Il a donc été estimé qu'il pouvait être utile d'employer dans le projet de directive 3.1.2 les termes figurant dans le projet de directive 1.1.1 (Objet des réserves). Par ailleurs, les mots «devant répondre à des conditions spécifiées par le traité», inspirés de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française [Mer d'Iroise]*, ont été jugés trop restrictifs et, en fin de compte, inutiles. La définition a été jugée suffisamment large pour inclure à la fois les réserves générales et les dispositions précisant en détail le contenu des réserves envisagées dans le traité. Cet aspect du projet de directive devra également être expliqué dans le commentaire.

9. Le projet de directive 3.1.3, initialement intitulé «Réserves implicitement autorisées par le traité», se lit comme suit:

«3.1.3 Validité des réserves non interdites par le traité

«Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.»

Il avait été proposé initialement sous une autre forme, dans laquelle il était combiné avec le projet de directive 3.1.4. Par souci de clarté, le Comité de rédaction a préféré écrire deux projets de directive distincts. Le projet de directive 3.1.3 couvre le cas des traités interdisant certaines réserves. Dans de tels cas, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité. Le libellé de la dernière phrase de la directive a été légèrement modifié pour être aligné sur le projet de directive 3.1 et l'article 19 *c* de la Convention de Vienne de 1986. Le titre a été modifié et se lit à présent «Validité des réserves non interdites par le traité». Dans la version anglaise, comparé au terme anglais plus général «*validity*», le terme «*permissibility*» renvoie ici aux conditions de fond, par opposition à celles de forme, qu'une réserve doit remplir pour être effective,

en d'autres termes, à sa compatibilité avec l'objet et le but du traité.

10. Le projet de directive 3.1.4 se lit comme suit:

«3.1.4 Validité des réserves déterminées

«Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.»

Il couvre la catégorie des réserves déterminées dont le contenu n'est pas précisé – par opposition aux réserves déterminées dont le contenu est défini avec exactitude dans le traité. En pareil cas, le critère de la compatibilité avec l'objet et le but du traité est de nouveau appliqué. Le libellé de la directive a été modifié pour refléter la définition des réserves déterminées figurant dans le projet de directive 3.1.2. Cependant, tandis que le projet de directive 3.1.2 contient une définition générale des réserves déterminées, le projet de directive 3.1.4 renvoie à une catégorie de réserves déterminées dont le contenu n'est pas précisé. Il est entendu que les réserves déterminées dont le contenu est défini avec exactitude dans le traité ne devront pas être soumises au critère de la compatibilité avec l'objet et le but du traité. Le Comité de rédaction a pensé qu'il était préférable de formuler cette conclusion dans le commentaire du projet de directive 3.1.4 plutôt que d'élaborer une directive spécifique à cet effet. Le titre français du projet de directive est «Validité des réserves déterminées». Dans les projets de directives 3.1.3 et 3.1.4, le terme «validité» doit être compris comme désignant la «validité matérielle». Étant donné que ces derniers mots figurent dans le titre du projet de directive 3.1, le Comité a jugé superflu de les répéter dans les projets de directives 3.1.3 et 3.1.4. Dans la version anglaise, le terme «*permissibility*» a été employé dans les deux projets de directive pour désigner les conditions de fond de la validité générale des réserves.

11. Bien qu'ils aient déjà été adoptés, les projets de directives 1.6 et 2.1.8 [2.1.7 *bis*] ont été renvoyés au Comité de rédaction afin qu'il puisse revenir sur le terme «licéité». Le Rapporteur spécial a préconisé l'emploi du terme «validité», plus neutre, et de nombreux membres de la Commission l'ont approuvé. Après une discussion approfondie, le Comité a conclu que le terme «validité» était le plus approprié pour un emploi général. Il englobe à la fois les conditions de forme pour la formulation de réserves et celles de fond, exposées dans la deuxième et la troisième parties, respectivement, du Guide de la pratique. Donc, dans le projet de directive 1.6, le terme «validité» remplace désormais le terme «licéité». Les conditions de forme ont trait aux questions de procédure, tandis que celles de fond sont principalement axées sur la compatibilité avec l'objet et le but du traité. Pour distinguer ces dernières, il convient d'employer l'expression «validité matérielle».

12. Le projet de directive 1.6 se lit comme suit:

«1.6 Portée des définitions

«Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la validité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.»

¹⁶⁶ Ibid., par. 404.

13. Dans le projet de directive 2.1.8, les mots «illicite/illécité» ont été remplacés par «non valide/non-validité». Les mots «les motifs de cette non-validité», rendus nécessaires par l'emploi du terme «non-validité», ont été ajoutés. Le projet de directive 2.1.8 [2.1.7 bis] se lit comme suit:

«2.1.8 *Procédure en cas de réserves manifestement non valides*

«Lorsqu'une réserve est manifestement non valide de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, les motifs de cette non-validité.

«Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États contractants et organisations internationales contractantes et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.»

14. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter les cinq projets de directive qui lui ont été soumis ainsi que les modifications apportées aux deux projets de directive qu'elle avait déjà adoptés.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les projets de directive figurant dans le document A/CN.4/L.685.

Projet de directive 3.1

Le projet de directive 3.1 est adopté.

Projet de directive 3.1.1

16. M. MOMTAZ propose d'insérer les lettres *a*, *b* et *c* au début des alinéas, comme dans le projet de directive 3.1.

17. M. MANSFIELD appuie cette proposition.

Le projet de directive 3.1.1, ainsi modifié, est adopté.

Projets de directives 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4

Les projets de directives 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 sont adoptés.

Projets de directives 1.6 et 2.1.8 [2.1.7 bis]

Les projets de directives 1.6 et 2.1.8 [2.1.7 bis], tels qu'ils ont été révisés, sont adoptés.

La séance est levée à 10 h 35.

2884^e SÉANCE

Jeudi 8 juin 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Daoudi, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Rodríguez Cedeño, M^{me} Xue, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales (*suite*^{*}) [A/CN.4/560, sect. C, A/CN.4/564 et Add.1 et 2, A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/L.687, Add.1 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT, en l'absence de M. Kolodkin, Président du Comité de rédaction, invite M. Mansfield à présenter le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.687).

2. M. MANSFIELD dit que le Comité de rédaction a consacré trois séances à l'examen des projets d'articles 17 à 24 sur les circonstances excluant l'illicéité que la Commission lui avait renvoyés à sa 2879^e séance plénière. Il remercie M. Gaja, Rapporteur spécial, de ses explications et propositions qui ont facilité les travaux du Comité ainsi que les membres du Comité de rédaction pour leur coopération et leurs précieuses contributions.

3. Les projets d'articles 17 à 24 constituent le chapitre V, intitulé «Circonstances excluant l'illicéité», du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Ils n'ont pas suscité de préoccupations particulières lors de leur examen en séance plénière. Si certains membres ont été d'avis de supprimer certaines dispositions de ce chapitre car, faute de pratique correspondante de la part des organisations internationales sur laquelle s'appuyer, l'exercice leur semblait relever davantage de la législation que de la codification, la Commission est convenue de conserver tous les projets d'article et le Comité en a fait autant.

4. En ce qui concerne le projet d'article 17 (Consentement), qui correspond à l'article 20 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁶⁷, le texte qui est proposé dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial a reçu un accueil favorable en séance plénière et le Comité l'a donc conservé tel quel. Deux questions en particulier ont été soulevées en séance plénière: la première avait trait à l'insertion, dans le projet d'article, d'un membre de phrase indiquant que le consentement à la commission d'un fait contraire au *jus cogens* ne devait pas être considéré comme valable. La deuxième était qu'il fallait prendre en compte, dans le cas des organisations internationales, des situations dans lesquelles le consentement peut être donné à une organisation internationale non pas par un État mais par une autre entité telle qu'un territoire ou une région autonome qui n'ont pas encore le statut d'État. De l'avis du Comité, la question de la validité du consentement devrait être traitée en termes généraux dans le commentaire, y compris la référence au projet d'article 23 sur le respect des normes impératives. Par contre, le commentaire ne devrait pas traiter des circonstances ou des conditions dans lesquelles le consentement peut être donné par d'autres entités que des États ou des organisations internationales, ni de la question de savoir ce qui serait considéré comme le consentement de l'État et la manière dont ce consentement devrait être

* Reprise des débats de la 2879^e séance.

¹⁶⁷ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 27.